

N° 93

---

# SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1983-1984

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 décembre 1983.

## PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE  
APRÈS DÉCLARATION D'URGENCE

*relatif au prix de l'eau en 1984.*

TRANSMIS PAR

M. LE PREMIER MINISTRE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyé à la commission des Affaires économiques et du Plan, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

*L'Assemblée nationale a adopté, en première lecture, après déclaration d'urgence, le projet de loi dont la teneur suit :*

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale (7<sup>e</sup> législ.) : 1782, 1841 et in-8° 483.

---

Eau et assainissement. — Prix.

Article premier.

Nonobstant toutes dispositions contraires, les prix hors taxes de l'eau potable distribuée, les redevances dues par les usagers et visées à l'article 75 III de la loi du 29 novembre 1965 portant loi de finances pour 1966, les surtaxes communales ou syndicales y afférentes pratiqués en 1984 ne peuvent être supérieurs aux niveaux pratiqués au 31 décembre 1983 ou, à défaut, à la date antérieure la plus proche et établis conformément à la loi n° 82-660 du 30 juillet 1982 sur les prix et les revenus, que dans les limites prévues par des accords conclus notamment avec les professionnels, ou, à défaut d'accord, par décret. Ces accords, ou, le cas échéant, les décrets préciseront les normes d'évolution applicables en 1984 et, le cas échéant, les dispositions particulières permettant d'y déroger pour tenir compte de la création de services et d'installations ou pour des raisons de sécurité et de salubrité publique.

Art. 2.

L'application de tarifs non conformes à l'article premier est constatée, poursuivie et réprimée dans les conditions prévues par l'ordonnance n° 45-1484 du 30 juin 1945 modifiée.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 1<sup>er</sup> décembre 1983.*

Le Président,

*Signé : LOUIS MERMAZ.*